

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/82

23 juin 1997

(97-2557)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCEDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Proposition du Président

Introduction

1. Aux termes des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS, le Comité doit élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. L'objectif fondamental de cette procédure est d'identifier les normes, directives ou recommandations internationales dont la non-application a une incidence majeure sur le commerce et de déterminer pour quelles raisons la norme en question n'est pas appliquée. Cela implique a) l'identification des normes, directives ou recommandations internationales qui suscitent des préoccupations; et b) des renseignements des Membres indiquant s'ils utilisent ou non les normes identifiées, en précisant pour quelles raisons. A la lumière des raisons invoquées par les Membres en cas de non-application, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires voudra peut-être adresser une recommandation appropriée aux Membres ou à l'organisme international de normalisation pertinent en vue d'envisager le réexamen et éventuellement la révision de la norme, directive ou recommandation existante.

2. La question de l'élaboration d'une procédure de surveillance a été examinée à chaque réunion formelle du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Des approches possibles ont été suggérées dans trois communications de Membres: documents G/SPS/W/51 des Communautés européennes (mars 1996), G/SPS/W/76 des Etats-Unis (octobre 1996) et G/SPS/W/81 des Etats-Unis (mars 1997). Durant les débats sur ces différentes communications, les participants ont indiqué clairement qu'ils ne voulaient pas d'une procédure imposant des charges excessives, qu'il fallait éviter de faire double emploi avec les travaux effectués par les organismes de normalisation pertinents et que la procédure de surveillance devrait mettre l'accent sur les normes, directives ou recommandations qui ont une incidence majeure sur le commerce.

3. Compte tenu de ces préoccupations et pour éviter d'accumuler des retards, il est proposé que le Comité convienne d'appliquer sur une base provisoire la procédure de surveillance proposée ci-dessous. La proposition s'inspire des communications des Membres mentionnées plus haut ainsi que des débats auxquels elles ont donné lieu au Comité. Le Comité devrait également convenir de réexaminer le fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire [18] mois après le début de sa mise en oeuvre, afin de décider alors s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.

Procédure de surveillance proposée

4. Dans un premier stade, la portée du système de surveillance devrait être limitée aux normes, directives ou recommandations élaborées par les trois organisations dites apparentées. Par la suite et si la nécessité s'en fait sentir, le Comité devrait examiner les normes, directives ou recommandations

élaborées par des organisations internationales autres que les trois organisations dont il est expressément fait mention dans l'Accord SPS.

5. Les normes internationales à inclure dans le processus de surveillance proposées par les Membres (voir paragraphe 6) devraient être limitées aux normes ayant une incidence majeure sur le commerce. L'incidence sur le commerce d'une norme, directive ou recommandation internationale devrait être déterminée essentiellement en fonction du degré d'utilisation (d'application aux produits importés) de la norme par les Membres et de la fréquence ou de la gravité des problèmes rencontrés concernant le commerce des produits visés par la norme.

6. Les Membres devraient communiquer, au moins [15] jours avant chaque réunion ordinaire du Comité, des exemples concrets de problèmes commerciaux importants qui selon eux sont liés à la non-application des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. Dans leurs communications, les Membres devraient décrire la nature de chaque problème commercial et indiquer s'il résulte:

- a) de la non-utilisation d'une norme, directive ou recommandation internationale existante appropriée, ou
- b) du caractère inapproprié d'une norme, directive ou recommandation internationale existante, à savoir que celle-ci est dépassée, techniquement imparfaite, etc.

7. Les normes, directives ou recommandations identifiées par les Membres conformément à ce qui précède seront compilées par le Secrétariat. Le Secrétariat devrait distribuer les communications reçues de tous les Membres aussi longtemps que possible avant la réunion du Comité, afin que tous les Membres intéressés par les normes, directives ou recommandations identifiées aient toute possibilité de préparer les réponses qu'ils jugent appropriées, notamment en ce qui concerne l'utilisation ou la non-utilisation des normes par eux et les raisons correspondantes. Si un Membre en fait la demande, le Secrétariat n'inclura dans son rapport annuel sur la procédure de surveillance (voir paragraphe 10) aucune question spécifique soulevée dans ces communications tant que les Membres n'auront pas eu l'occasion de communiquer d'autres observations et d'en discuter dans le cadre d'une réunion additionnelle du Comité tenue après la réunion à laquelle la question aura été soulevée initialement.

8. Le Comité ou le Président peut inviter l'organisme de normalisation concerné à présenter des renseignements, soit par écrit soit dans le cadre de présentations à la réunion ordinaire pertinente du Comité, sur la norme considérée, y compris sur toutes les modifications ou les révisions en cours éventuelles.

9. Si les renseignements communiqués par les Membres indiquent l'existence de questions qui ont une incidence majeure sur le commerce international et préoccupent largement les Membres, soit ces questions pourront être inscrites à l'ordre du jour ordinaire du Comité soit, selon qu'il conviendra, le Président pourra coordonner des consultations multilatérales destinées à élaborer des propositions pour régler ces questions.

10. Le Secrétariat devrait établir un rapport annuel au Comité sur les problèmes commerciaux recensés par les Membres et sur leurs observations concernant l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales recensées. Le Comité transmettra ce rapport aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives et recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes. Les Membres devraient tenir compte de ces renseignements pour établir les priorités de travail des organisations internationales en question auxquelles ils participent.

Absence de norme, directive ou recommandation internationale

11. Les Membres pourront aussi suivre la procédure ci-dessus pour identifier les domaines où l'absence de norme, directive ou recommandation internationale pertinente a une incidence majeure sur le commerce. Les observations des Membres et toutes les suggestions appropriées à ce sujet devraient être reflétées dans le rapport annuel mentionné plus haut.

Autres mesures

12. Comme il a été noté au paragraphe 3, lorsqu'il réexaminera le fonctionnement de cette procédure de surveillance provisoire le Comité souhaitera peut-être, par la suite, considérer la nécessité d'une procédure de surveillance plus ciblée. Le Comité voudra peut-être, en particulier, envisager d'utiliser les normes qui auront été identifiées comme ayant une incidence majeure sur le commerce international et qui préoccupent largement les Membres comme base pour un projet pilote visant à vérifier comment les Membres prennent en compte les mesures en rapport avec les normes qui suscitent des préoccupations.